



1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières

Convention collective de travail du 7 décembre 2015 (131.998)

Salaires et conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à l'employeur, aux ouvriers et ouvrières, y compris les ouvriers domestiques, des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, CP 107 (arrêté royal du 29 janvier 1991 - Moniteur belge du 8 février 1991).

A partir du 1er janvier 2015, la présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 16 janvier 2014 concernant les salaires et les conditions de travail pour les maîtres-tailleurs, les tailleuses et couturières (numéro d'enregistrement 120.297/CO/107; date d'enregistrement 24 mars 2014).

CHAPITRE II. Pouvoir d'achat/Salaires

Art. 2. Salaires barémiques

Au 1er septembre 2015, les salaires s'élèvent aux montants suivants :

Niveau 1 :

aides et finisseurs(euses) : 11,0445 EUR;

Niveau 1bis :

aides et finisseurs(euses) après 3 ans d'ancienneté : 11,5894 EUR;

Niveau 2 :

les assistants ouvriers et ouvrières : 12,1944 EUR;

Niveau 3 :

ouvriers et ouvrières qualifiés : 13,0038 EUR;

Niveau 4 :

ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrières d'élite) : 13,4099 EUR;

Niveau 5 :

ouvriers tailleurs et ouvrières tailleuses : 13,8159 EUR.



CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2015 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2016. Elle est reconduite tacitement d'année en année, si elle n'est pas dénoncée avant l'échéance annuelle par une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par envoi postal recommandé, adressé au président de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières et aux organisations représentées en son sein.